



Schweizerischer Public Relations Verband SPRV
Association Suisse de Relations Publiques ASRP
Associazione Svizzera di Relazioni Pubbliche ASRP

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en relations publiques

Date : 9 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Dispositions générales**
 - 1.1. But de l'examen
 - 1.2. Profil de la profession
 - 1.3. Organe responsable

- 2. Organisation**
 - 2.1. Composition de la commission d'examen
 - 2.2. Tâches de la commission d'examen
 - 2.3. Publicité et surveillance

- 3. Publication, inscription, admission, frais d'examen**
 - 3.1. Publication
 - 3.2. Inscription
 - 3.3. Admission
 - 3.4. Frais

- 4. Organisation de l'examen**
 - 4.1. Convocation
 - 4.2. Retrait
 - 4.3. Non-admission et exclusion
 - 4.4. Surveillance de l'examen et experts
 - 4.5. Séance d'attribution des notes

- 5. EXAMEN**
 - 5.1. Épreuves d'examen
 - 5.2. Exigences

- 6. Évaluation et attribution des notes**
 - 6.1. Généralités
 - 6.2. Évaluation
 - 6.3. Notation
 - 6.4. Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet fédéral
 - 6.5. Répétition

- 7. Brevet, titre et procédure**
 - 7.1. Titre et publication
 - 7.2. Retrait du brevet
 - 7.3. Voies de droit

- 8. Couverture des frais d'examen**

- 9. Dispositions finales**

- 10. Édiction**

Vu l'art. 28, al.2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. But de l'examen

L'examen professionnel fédéral sert à vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre les mesures de communication prévues dans le domaine des relations publiques (RP)/de la communication d'entreprise en tant que collaborateurs qualifiés.

1.2. Profil de la profession

1.2.1. Domaine d'activité

Les spécialistes en RP sont des spécialistes qualifiés en communication institutionnelle et opèrent au sein du service communication d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation, d'une administration ou d'une agence de RP.

1.2.2. Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en RP participent au développement de concepts de communication globaux. Ils sont en mesure de développer de façon autonome des sous-concepts, et de planifier et réaliser des moyens et mesures de communication. Ils possèdent en outre des acquis conceptuels, une compréhension des technologies actuelles de la communication digitale et une haute compétence linguistique.

1.2.3. Exercice de la profession

Les spécialistes en RP garantissent une exécution professionnelle et commerciale parfaite des commandes avec des fournisseurs et spécialistes ainsi que des interlocuteurs internes. Ils mettent en place des contrôles des coûts, des délais et de la qualité lors de l'organisation et la production de moyens et d'activités de communication.

1.2.4. Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes en RP contribuent à étendre la notoriété et la réputation et, ainsi à encourager la croissance d'une entreprise, d'une organisation ou d'une institution. Ils veillent au respect et au développement continu de directives internes (Responsabilité sociale des entreprises RSE, compliance, etc.). Par ailleurs, ils respectent les règles éthiques de communication conformément aux codes de la branche.

1.3. Organe responsable

1.3.1. L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association Suisse de Relations Publiques (ASRP) – pr suisse

1.3.2. L'organe responsable est compétent dans l'ensemble de la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1. Composition de la commission d'examen

- 2.1.1. Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Cette commission est composée de 6 membres au moins, nommés par le Comité central de l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.
- 2.1.2. La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente/le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2. Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.3. Publicité et surveillance

- 2.3.1. L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2. Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1. Publication

3.1.1. L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles sur le site web de la commission d'examen, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2. La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2. Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate/du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3. Admission

3.3.1. Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) peuvent justifier de l'une des formations mentionnées ci-après ou d'une qualification équivalente :
 - certificat fédéral de capacité d'employée/d'employé de commerce
 - diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération
 - diplôme d'une école spécialisée reconnue par la Confédération, d'une durée d'au moins 3 ans
 - certificat de maturité (tout type, y compris professionnelle)
 - diplôme d'une école professionnelle supérieure, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école reconnue par la Confédération
 - brevet fédéral de spécialiste en communication, de spécialiste en marketing, de spécialiste en vente ou de spécialiste en marketing direct

et

- b) possèdent au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine des relations publiques, de la communication d'entreprise, de la communication marketing, du marketing, du marketing direct, du journalisme ou de la vente active.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, conformément au ch. 3.41.

3.3.2. Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4. Frais

3.4.1. Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.4.2. Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent de l'examen dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant acquitté, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3. Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.4. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1. Convocation

4.1.1. L'examen a lieu chaque année si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.1.2. Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.1.3. Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

4.1.4. Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2. Retrait

4.2.1. Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.

4.2.2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3. Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3. Non-admission et exclusion

4.3.1. Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, fournissent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen.

4.3.2. Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise des aides ou documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3. La décision d'exclure une candidate/un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate/le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4. Surveillance de l'examen et experts

4.4.1. Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3. Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4. Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate/le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate/du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5. Séance d'attribution des notes

4.5.1. La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance planifiée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2. Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate/le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate/du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1. Épreuves d'examen

L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 a) Principes fondamentaux de l'éthique, de droit, d'économie et d'économie d'entreprise ainsi que de société	écrit	0,5 h	20%
b) Principes conceptuels et stratégiques fondamentaux		1,5 h	
2 Mesures et canaux	écrit	3 h	30% Épreuve éliminatoire
3 Contenu: rédaction et édition	écrit	2,5 h	20%
4 Best practice	oral		
a) Préparation d'un cas pratique à présenter		15 min	30% Épreuve éliminatoire
b) Présentation de la solution et échange avec les experts		45 min	
Total		8,5 h	

Description des épreuves de l'examen

Épreuve 1: écrit, 2 h, questions ouvertes

a) Définition des RP/de la communication d'entreprise, de leurs buts et de leurs sous-domaines. Connaissance des points de contact avec des disciplines voisines comme le marketing, la communication marketing, le marketing digital, la vente et les ressources humaines. Description des principes fondamentaux et éthiques des RP/de la communication d'entreprise. Connaissance des principes fondamentaux du droit de la communication, y compris de la communication digitale. Compréhension du contexte politique et économique des RP/de la communication d'entreprise et de la compliance y associée.

b) *Analyse contextuelle et consignes aux RP/à la communication d'entreprise en fonction de l'analyse, en coordination avec d'autres disciplines concernées (mentionnées ci-dessus). Définition des objectifs, groupes cibles et contenus conceptuels pertinents.*

Épreuve 2: écrit, 3 h, étude de cas

Planification, organisation et réalisation de moyens et mesures pour la mise en pratique de concepts et d'activités dans le domaine des RP/de la communication d'entreprise. Identification de différents groupes de dialogues en relation avec le cas, y compris les médias classiques et digitaux/sociaux.

Épreuve 3 : écrit, 2,5 h, étude de cas

Rédaction et édition de contenus en relation avec les objectifs et groupes cibles pour les canaux en ligne et hors ligne et pour les groupes de dialogue. Ghostwriting.

Épreuve 4 : oral, 1 h, présentation et discussion

Best practice : analyse de cas, solution ciblée et présentation à l'aide des moyens auxiliaires mis à disposition. Argumentation au cours d'un échange avec les experts.

5.2. Exigences

5.2.1. La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.2. let. a).

5.2.2. La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales de l'examen.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1. Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2. Évaluation

6.2.1. Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2. La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3. La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3. Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6,0 à 1,0. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4. Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet fédéral

6.4.1. L'examen est réussi si :

- a) la note globale est au moins égale à 4,0.
- b) la note de 4,0 au moins est obtenue à l'épreuve 2 et à l'épreuve 4 (épreuves éliminatoires).
- c) aucune des quatre notes partielles n'est inférieure à 3,0.

6.4.2. L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate/le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) se désiste ou ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve sans donner de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable,
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3. La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate/le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4. La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate/candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5. Répétition

6.5.1. La candidate/le candidat qui échoue à l'examen est autorisée/autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2. Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate/le candidat n'a pas obtenu la note minimale de 5,0.

6.5.3. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1. Titre et publication

7.1.1. Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente/du président de la commission d'examen.

7.1.2. Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Spécialiste en relations publiques avec brevet fédéral**
- **PR-Fachmann/ PR-Fachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in relazioni pubbliche con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Specialist in Public Relations, Federal Diploma of Higher Education**

7.1.3. Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2. Retrait du brevet

7.2.1. Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2. La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3. Voies de droit

7.3.1. Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs de la recourante/du recourant.

7.3.2. Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1. Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2. L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3. Conformément aux directives édictées par le SEFRI en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 20 novembre 2008 concernant l'examen professionnel des Spécialistes en Relations Publiques est abrogé.

9.2. Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 20 novembre 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2019.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Thoune, le 12 septembre 2018

Association Suisse de Relations Publiques ASRP pr suisse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lauber'.

Judith Lauber
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Rouden-Schmidlin'.

Suzanne Rouden-Schmidlin
Présidente de la Commission d'examen

² Directives du 1^{er} mai 2017 concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 9.10.2018

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'i.v. Hübschi', written in a cursive style.

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue